

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de 1 fr. 25 c, pour un mois, 3 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour les frais de poste, 2 c. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département. Le Bureau du Journal est place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne. n. 7, au 2. étage. On peut aussi s'abonner chez M. Falconnet, rue Tolozan, n. 6. On s'abonne à Paris, à l'Office-Correspondance de J. Bresson et Bourcoin, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, où l'on reçoit les annonces pour l'Echo de la Fabrique.

#### SOMMAIRE.

De la nouvelle organisation, etc. — Au Precurseur sur la coalition des ouvriers. —Le Journal du Commerce de Lyon et les ouvriers. — Un cachot et le secret. — Lettre de M. Charnier sur le conseil des prud'hommes de St-Chamond. — Idem de M. A.... sur le tribunal de commerce. — Nouvelles prolétaires. — Industrie lyonnaise: Invention de M. David. — Vinsuco — Conseil des prud'hommes. — Littérature: Le Mont Saint-Michel, par M. Paul Chastan, de Nâmes; Paris révolutionnaire, prospectus par le citoyen G. Cavalgnac; Le Salon, 4° article. — Jurisprudence: Question intéressante, etc. — Souscription d'Anzin, 2° liste. — Coups de navette. — A ses concitoyens, par M. Poujol. — Assurance commerciale d'échanges: Circulaire de M. Mazel. — Annonces.

# De la nouvelle Organisation

DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Suite et fin. (Voy. 1 Echo, No 28.)

Avons-nous démontre l'illégalité de l'ordonnance du 21 juin? Oui, pour ceux qui regardent la constitution comme chose sacrée, inviolable, autant pour le gouvernement que pour les citoyens, parce qu'elle les engage tous deux et principalement le premier, qui n'existe qu'en vertu de l'être qu'elle lui a donné. Cette ordonnance est bien illégale encore sous un autre rapport. Elle devait être précèdée de l'avis de la chambre de commerce; on a omis cette formalité essentielle. Nous ne pensons pas ensuite que la modification permise au décret constitutif de 1806, qui avait force de loi, pût avoir lieu en restreignant le nombre des prud'hommes, mais seulement en l'augmentant. A-t-on deigné s'en occuper?

Nous avons maintenant à parler de la manière dont a été exécutée cette ordonnance. Promulguée à Neu Ily ou au château des Tuileries (Voy. l'Echo, n° 28, p. 227.. Note au bas de la 1<sup>re</sup> colonne) le 21 juin, elle devait, avant son exécution, être insérée au Bulletin des Lois; elle ne l'a pas été et ne l'est peut-être pas encore. Rien

cependant ne remplace l'insertion au Bulletin des Lois. La publicité est la sauve-garde des droits de tous. Cette ordonnance, à part son illégalité native, n'était donc pas exécutoire le 5 juillet, jour où, sur l'ordre du préfet, M. le président du conseil des prud'hommes en a requis l'exécution séance tenante; mais ne nous inquiétons pas davantage de cette fin de non-recevoir, comme elle ne serait qu'un moyen dilatoire nous y renonçons pour nous en tenir à l'illégalité radicale signalée plus haut, et si nous en avons fait mention ce n'est que pour montrer avec combien de légèreté les droits des ouvriers ont été sacrifiés, et quel empressement on a mis à les dépouiller.

Comment cette ordonnance a-t-elle été exécutée? Aussitôt la lettre de M. le préset reçue, M. le président des prud'hommes convoque ses collègues sans leur faire part du sujet de cette convocation, leur lit rapidement et la lettre et l'ordonnance, et sans ouvrir aucune délibération, enchaîné par la majesté d'une ordonnance royale, il écrit les noms des prud'hommes, les met dans un chapeau, et sur son invitation le greffier du conseil tire ces noms de l'urne improvisée dans le même état qu'ils y avaient été mis, ou peu s'en faut. Nous concevons l'impatience du préset circonvenu, celle des prud'hommes négocians; mais nous ne concevons pas la complaisance des prud'hommes chefs d'atelier, eux les élus, mandataires de leurs collègues, abdiquent cette noble prérogative sur un ordre royal dont ils ne cherchent pas même à s'enquérir de la légalité. Ils ne craignent pas de mettre en regard les suffrages populaires et l'ordonnance d'un ministre. Ils ne demandent pas d'en réferer à leurs commettans. Ils n'offrent pas leur démos sion! Ils ne disent pas: nous sommes ici par une volonte bien supérieure à celle du pouvoir exécutif; ce dérnier peut nous déposséder, car il a la force entre les mains, mais nous ne présenterons pas nous-mêmes nos têles sous le joug, nous ne déchirerons pas notre mandat, nous n'abaudonnerons pas les droits de ceux qui nous ont nommés. Faites ce que vous voudrez. Non; ils boivent jusqu'à la lie le calice d'outrage qui leur est offert, et dans leur personne à tous les prolétaires.

Certes, cette conduite mérite un blâme sévère. Mais peut-être pris à l'improviste, les prud'hommes fabricans n'ont pas eu le tems de réfléchir à leur démarche; ils ont cru à la légalité de l'ordonnance; ils se sont oumis.... Eh bien! cette excuse, valable il y a quelques

jours, ne l'est plus, et les prud'hommes ont continué d'être sourds à la voix de leurs concitoyens; ils ont continué leurs fonctions; ils se les sont partagées ainsi qu'on ferait d'une somme d'argent, malgré de nombreux murmures, et leur siège n'est pas si élevé que la plainte de l'auditoire n'ait pu parvenir jusqu'à eux.... Trève alors de nos réflexions. Quel bien pourraient-elles produire? Mais si les magistrats populaires oublient leurs obligations, enivrés par un contact vénéneux avec le pouvoir, si, rebelles aux avertissemens de la presse, ils ne se complaisent que dans l'éloge et s'irritent contre un blâme consciencieux, quelque modéré qu'il soit; c'en est assez..... Ouvriers! prolétaires! voilons la statue de la Liberté et attendons des jours meilleurs.

### AU PRÉCURSEUR 9 SUR LA DERNIÈRE COALITION

Des ouvriers en soie de Cyon.

Le rédacteur en chef du Précurseur a inséré dans son N° de mardi dernier, un article de l'Echo, intitulé: Quelques mots sur la question actuelle de coalition des ouvriers, et l'a fait suivre de cette note.

Nous sommes entièrement d'accord avec notre confrère sur la plupart des points traités dans cette note. Ainsi nous admettons la liberté des coalitions comme un droit naturel que n'a pu détruire l'absurde article 415; de plus nous regardons cet article comme hostile à la classe ouvrière, non-seulement parce qu'il établit une pénalité différente pour des délits indentiques (ce qui pourrait être expliqué sinon justifié) mais surtout parce qu'entre les maîtres la coalition est permanente sans pouvoir être jamais constatée en aucune façon. Ainsi, nous regardous comme vile et criminelle la conduite des entrepreneurs qui, sans y être forcés par la baisse des prix de vente, profitent de la gêne des ouvriers pour réduire par le seul attrait du gain le salaire au-dessous de son taux raisonnable et ordinaire. - Enfin nous regardous comme coupables et judiciairement punissables les fabricans qui, ayant donné des pièces à un prix débattu et déterminé, prennent le prétexte d'une baisse réelle ou préteudue survenue depuis lors dans le prix des étoffes, pour réduire le salaire de l'ouvrier. - Ce sont là de ces choses sur lesquelles il suffit d'être hounête homme pour avoir une opinion invariable.

Mais nous ne sommes pas, à notre grand regret, du même avis que l'Echo de la Fabrique sur le procédé que nous avions blamé et que sa note a pour but de justifier. Nous avions très bien compris la these telle qu'il la pose, lorsque nous avons du, pour satisfaire à notre conscience, signaler ce qu'il y avait de peu équitable dans les prétentions des ouvriers. Les explications de l'Echo ne modifient pas notre façon de voir à cet égard. Il est assez indifférent, selon nous, que les conditions imposées au fabricant, sous la menace de la cessation du travail aient été acceptées ou même proposées par tel ou tel de ses confrères; il est indifférent de savoir si le prix des étofses a augmenté depuis que la pièce est sur le métier; sans doute, dans ce cas, ce serait un devoir de délicatesse pour le fabricant d'augmenter dans la même proportion le salaire de l'ouvrier; mais enfin, s'il ne le fait pas, il ne manque point a l'équité rigoureuse, tandis que l'ouvrier qui refuse d'achever au taux convenu une pièce dont le prix a été librement débattu et librement accepté, y manque, selon nous, formellement. Les tournures qu'on prendra pour obliger le fabricant à résilier des conventions arrêtées ne signifient rien: le fait est que l'ouvrier viole un engagement; - c'est le mot propre, le mot sévère, mais le mot vrai.

Quant à l'autre genre d'interdit, il est à nos yeux fort licite, fort légitime, et les ouvriers sont dans leur droit en l'employant toutes les fois qu'ils le jugeront conforme à leur intérêt et à l'équité naturelle.

Nous sommes excessivement peinés de nous trouver en dissidence avec un homme d'un talent aussi vrai que M. Anselme Petetin. Si les explications de l'Echo n'ont pas modifié sa pensée, c'est probablement notre faute, nous désirions ne pas aborder cette question, mais le besoin de notre justification l'exige. Nous dirons donc toute la pensée de la classe ouvrière, le Précurseur

nous jugera; nous nous en rapportons à lui, convaincus qu'il ne fera nulle difficulté de nous donner raison si nous parvenons à lui faire partager notre manière de voir.

Précisons les saits : Un ouvrier se présente chez un négociant et lui demande de l'ouvrage. Le négociant lui en donne et lui marque sur son livre le prix qu'il lui convient d'offrir; ce prix est rarement suffisant, toujours faiblement débattu par la nécessité où est le chef d'atelier de travailler. Dès lors un contrat existe donc entr'eux, nous ne le nions pas. Allens plus loin. Ce même article, marqué sur le livre à tel prix, est marqué sur le livre d'un autre ouvrier à un prix supérieur. Autre convention, dira-t-on; res inter alios acta. Mais qu'en résulte-t-il? C'est que le chef d'atelier ne peut plus fabriquer; voici pourquoi: Les compagnons à lui ne sont liés par aucun contrat, et nécessairement préférant l'ouvrage le mieux payé, ils le quitteront de suite; c'est ce qui est arrivé plus d'une fois. Dira-t-on que pour tenir à l'exécution du contrat qu'il a consenti le chef d'atelier doit payer de sa poche l'excédent du prix? ce serait juste en considérant le chef d'atelier comme l'industriel, que dans les autres professions on appelle marchandeur; mais trop de différences les distinguent, ne serait-ce que l'obligation d'un livret: cela pourra venir, nous l'espérons. Examinons, quant à présent, quel est ce contrat et quelle est sa valeur. Le code civil règle cette matière.

Quatre conditions sont essentielles, dit l'art. 1108, pour la validité d'une convention. Le consentement, etc. Et l'art. 1109 ajoute: Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur. L'obtigation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, disent encore les articles 1131 et 1133 du même code. Bornons-nous à ces citations.

Eh bien! nous disons qu'il y a ERREUR lorsqu'un chef d'atelier reçoit de l'ouvrage au-dessous du cours. Dès lors point de consentement valable, partant point de convention. J'ai accepté votre ouvrage à tel prix, peut dire le chef d'atelier, parce que j'ai cru que vous ne pouviez pas en payer d'autre, parce que j'ai cru que ce prix était celui que vos confrères paient et que les miens reçoivent; je ne voulais pas rendre ma condition meilleure. Je subissais le joug de la nécessité. Je reconnais mon erreur, c'est vous qui m'y avez induit. Je demande la nullité de la convention qui nous lie. Point de convention valable encore si elle repose sur une cause illi-CITE, et toute cause est illicité qui est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. S'enrichir aux dépens du travail d'un ouvrier, est contraire aux bonnes mœurs. Le niera-t-on? Les événemens de novembre, les troubles d'Anzin étaient bien sans doute contraires à l'ordre public? - Qui les a amenés? L'abaissement du salaire des ouvriers. Une convention qui maintient cet abaissement est donc essentiellement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; elle est donc illicite et NULLE.

Nous disons plus: Il n'y a pas, il ne peut y avoir dans l'état actuel de convention valable entre les négocians et les ouvriers. Pour souscrire une convention valable il faut au moins pouvoir gagner ou perdre plus qu'un modique salaire comme fait un marchandeur menuisier, maçon, etc., mais l'ouvrier n'a rien à gagner. Il ne peut pas perdre son salaire, il ne peut compromettre ses droits à cet égard.

Ce n'est que lorsqu'une coalition permanente des ou-

vriers équivaudra à la Bourse où les négocians se rassemblent; ce n'est que lorsque par l'instruction et le salaire les prolétaires se seront élevés au même rang que les commerçans, que des engagemens valables pourront être souscrits. Jusque-là nous regarderons comme léonins tous les contrats par lesquels un ouvrier aura été lésé, et par ce motif nous en demanderons la nullité.

Ce n'est donc pas une augmentation de salaire basée sur l'augmentation survenue dans le prix des étoffes depuis que la pièce est sur le métier, que les ouvriers ont réclamé, ils ne pensent même pas que la délicatesse fasse un devoir au négociant de cette augmentation, mais ce que les ouvriers ont exigé et ce qu'ils exigeront toujours, c'est une conformité dans les façons, en sorte que le même article ne soit pas payé un prix différent, d'un atelier à un autre, dans le même atelier. Un exemple va rendre cela sensible.

Un chef d'atelier prend trois pièces chez trois négocians. Le prix de chacune étant différent, comment fera-t-il pour trouver des ouvriers qui consentent à moins gagner l'un que l'autre; cela est impossible.

Nous persistons donc dans ce que nous avons avancé. Il faut que les négocians s'entendent pour payer chaque article aux mêmes prix, ou que les ouvriers rétablissent l'équilibre détruit par cette funeste concurrence locale que les marchands se font entr'eux, alors point de difficultés.

Que les négocians, s'ils tiennent tant à la concurrence locale, l'établissent sur l'achat des matières premières, sur le loyer des capitaux qui les commanditent, sur la modicité de leurs bénéfices, et non sur le prix de la main-d'œuvre. Les ouvriers ne s'en inquiéteront pas; mais ils ne peuvent souss'rir de l'ambition qui porte certains négocians à vendre à tout prix, ambition dont la conséquence immédiate est la baisse du salaire, audessous de ce qui est nécessaire à un homme pour vivre honorablement.

Nons ne nous étendrons pas davantage sur une matière qui, pour être convenablement développée, exigerait un volume ou au moins les longues colonnes d'un journal quotidien. Nous pouvons avoir erré , mais c sera involontairement. Qu'on nous redresse; nous n demandons pas mieux, prêts à avouer nos torts si ils nous sont démontrés, satisfaits que nous sommes d'avoir rencontré un adversaire loyal, dont les bonnes intentions en faveur de la classe ouvrière ne sont pas douteuses, mais qui, séduit, nous le croyons, par une idée de justice qui s'est présentée la première à son esprit, s'est trompé dans l'appréciation d'un fait dont il lui était bien permis d'ignorer tous les détails. Au reste, en essayant de lutter avec cet adversaire, il y a eu présomption de notre part; mais la cause que nous défendons ne doit pas en souffrir : nous la livrons ellemême à la méditation du Précurseur.

## Le Journal du Commerce de Lyon

ET LES OUVRIERS.

Le Journal du Commerce de Lyon a publié successivement sur l'industrie lyonnaise, neuf lettres signées J. C. B., auxquelles le Précurseur a eu l'honnêteté de répondre. Nous n'avons eu garde, quant à nous, d'entrer dans cette polémique oiseuse, car la base en est fausse; mais nous ne pouvons passer sous silence la dixième lettre, insérée dans le n° 1500 de ce journal

(21 juillet), elle attaque trop directement les droits et l'honneur de la classe ouvrière. M. J. C. B. offre pour subvenir aux besoins des prolétaires, non pas une augmentation de salaire (la question est complexe et irritante), non pas ce qui serait plus facile et plus rationnel la diminution des charges publiques. Le Journal du Commerce est trop bien avec M. le préset pour admettre une telle doctrine; mais.... devinez! L'AUMÔNE! oui, L'Aumône! Et pour qu'on ne nous accuse pas de mauvalse foi, nous allons citer: « 600,000 fr. à prélever « sur la Condition des soies, et qu'on emploierait à « fournir aux ouvriers dont les besoins seraient recon-« nus les denrées de première nécessité, telles que le « charbon, la farine et les légumes; plus, une cotisa-« tion de 500,000 f. environ que les négocians consen-« tiraient pour un fonds de secours provisoire, ou, pour « mieux dire, d'avances aux ouvriers et dont la desti-« nation serait, en temps utile, l'achat de denrées de « première nécessité qui seraient livrées aux ouvriers « pendant l'hiver au prix d'acquisition. Ceux - ci les « paieraient au moyen de retenues qui leur seraient « faites par portions égales sur le prix des façous, pen-« dant les mois de travail. »

Tout cela n'est-il pas bien imaginé pour mettre la classe prolétaire sous le joug de ses chefs naturels, MM. les négocians. Oh! M. Galois, c'est par trop fort. Nous vous avons laissé divaguer tant que vous avez voulu, cherchant à vous produire dans un conflit où vous êtes récusé par les deux parties. Nous avons ri de bon cœur de votre double projet pour payer les dettes de la ville; c'est même dommage que vous vous soyez arrêté en si beau chemin. Nous ne nous sommes pas occupés de vos conseils à la garde nationale, vous aviez contre vous le Précurseur et la Glaneuse; c'était trop d'un. Mais vous allez trop loin..... Apprenez que les prolétaires demandent leurs droits et non des entraves nouvelles. Un salaire suffisant et non l'aumône; et. pour tout dire en peu de mots, leur émancipation physique et morale. TE DE

#### UN CACHOT ET LE SECRET.

J NCK7

naciques lecteurs ont cru que c'était pure hyperbole de notre part lorsque nous avons dit, dans notre dernier article: « Le commissaire central de police Prat, « et les ouvriers » (Voy. l'Echo l n° 29, pag. 237)... un cachot et le secret à des hommes dont la culpabilité est douleuse, etc. Qu'ils se détrompent, voici ce que nous a écrit Trillar, victime de cet odieux traitement.

« Dimanche, 14 de ce mois, dès cinq heures, deux agens sont venus me dire de me rendre par-devant le commissaire central. A mon arrivée, le susdit commissaire me demande d'un ton courroucé de quel droit je m'étais permis d'aller dans les ateliers intimer l'ordre de cesser de travailler.

"J'eus beau attester le contraire, il me répondit d'une voix terrible, que je ne serais pas plus longtemps l'effroi de la fabrique; qu'il avait une attestation par écrit et signée de quelques chefs d'atelier. Sur-lechamp, et sans vouloir m'entendre, il donne l'ordre à ses agens de me transférer à Roanne, où on me mit au secret, seul dans un cachot humide où le jour ne pénètra jamais. Etendu sur un peu de paille, là j'ai expié pendant deux jours et deux nuits un crime (selon le commissaire de police) que je ne connais pas encore. Pue ferait-on de plus à des malfaiteurs, à des assassins? Et c'est là dit-on, de la légalité!

#### AU RÉDACTEUR.

Lyon, le 24 juillet 1833.

Monsieur .

Je viens de faire un voyage au Mont-Pila; m'étant arrêté à Saint-Chamond, dans la conversation que j'eus avec plusieurs habitans, j'appris que dans cette ville il existait un conseil de prud'hommes. Je m'empressai de rendre visite à plusieurs de ses membres. Deux de ces messieurs que je consultai sur leur jurisprudence et leur mode d'élection, m'ont appris, et je crois devoir vous en faire part, qu'ils possèdent les avantages que vous n'avez cessé de réclamer avec tant de courage et de talent en faveur des Lyonnais, savoir: La libre défense et une élection franche et complète.

L'élection s'annonce par la caisse qu'on fait battre la veille dans les divers quartiers de la ville, en indiquant les lieux et heure de réunion, et tous les industriels de la partie qui doit nommer un prud'homme s'y rendent, quel que soit le nombre de metiers qu'ils pos-

sèdent.

Enfin le conseil des prud'hommes de St-Chamond ne connaît nullement notre prescription mensuelle. Il admet toutes les réclamations pendant une année entière.

Ces messieurs m'ont ajouté que la concorde la plus parfaite règne parmi les membres du conseil.

Agréez, etc.

CHARNIER.

### Au Même.

Monsieur .

La publicité que votre estimable journal a donné à la lettre de M. Gilbert Bourget, et la note dont vous avez accompagné cette lettre ont deja produit leur fruit. Je vous en felicite. Continuez à saucher dans le champ des abus. Vous soulèverez d'abord des haines, mais vous en triompherez facilement avec l'appui des citoyens ennemis des priviléges et de l'arbitraire, et le suffrage de ceux-ci est le seul quevous deviez ambitionner. Pour en revenir au sujet de la présente, je vous dirai qu'assistant mardi dernier à l'audience du tribunal de commerce, j'ai été surpris du grand nombre d'avoués et avocats qui se sont exécutés de bonne grace en faisant leurs réquisitions sans être revêtus de la robe. Je vous citerai entr'autres MM. Caffe, Dubie, Roche, Foudras, Martin, Bacot, Ruby, Hopital, Corant, etc. Il paraît que l'exemple donné par Me Augier a été contagieux. Comme vous l'avez fort bien dit, la robe portée par les défenseurs au tribunal de commerce, était non-seulement un ridicule auquel les médecins, depuis Molière, ont eu le bou esprit de se soustraire, mais, ce qui est plus sérieux, une illégalité flagrante. Grace à vous cet abus va disparaître.

Que je vous raconte une anecdote. J'ai été témoin d'une altercation très vive entre MM. Ruby et Hardouin; je ne sais si ces messieurs jouaient la comédie ou s'ils étaient de bonne foi; je crois cependant que leur colère était sincère. Impossible à moi de vous dire le sujet de la contestation; mais j'ai entendu M. Ruby dire à son collègue: Vous en imposez; ce n'est pas la première rois, et le petit avoué ( le sieur Hardouin est très petit) se l'est tenu pour dit. Je m'attendais cependant à une explication au sortir de l'audience, car je suis un peu flaneur; mais elle n'a pas eu lieu. Je ne suis pas le seul qui en ait été étonné, et cela est d'autant plus surprenant qu'on prétend que le sieur Hardouin est officier de la garde nationale: souffrir un démenti public, de la part d'un confrère, c'est un peu fort.

Si vous le permettez, je vous rendrai compte de temps à autre de ce qui se passera à ce tribunal, et qui pourrait intéresser vos lec-

Agréez, etc.

A . . . .

## Nouvelles prolétaires.

Ste-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin). — 16 juillet. Les ouvriers de la manufacture de guingamp de cette commune se sont insurgés contre les négocians; on prétend même qu'ils se sont portés à plusieurs excés.

Libourne (Gironde). — Le rétablissement de l'exercice demandé par l'administration des contributions indirectes, a excité un soulèvement général. La garde nationale a refusé de marcher contre les citoyens révoltés. Elle vient d'être dissoute.

Lyon (Rhône). — Le citoyen Granier, gérant de la Glaneuse, s'est constitué prisonnier le 24 de ce mois pour subir les 15 mois de prison auxquels il a été condamné par la cour d'assises.

— L'illustre et bon citoyen Cavaignac, l'un des rédacteurs de la Tribune, est en ce moment à Lyon.

Paris. — M. Sudre vient d'inventer une langue universelle au moyen des notes de la musique. L'Institut a nommé une commission pour examiner cette précieuse découverte.

### Sur le service de la Poste.

La poste est une invention admirable, d'une utilité sans conteste, mais à force de vouloir faire vite elle fait très mal. Le gouvernement, qui en exerce le monopole, se repose trop sur le défaut de concurrence. De graves abus ont déja été signales; on a expliqué les uns par la politique ; les autres par l'infidélité des agens; d'autres enfin par l'impossibilité matérielle de ne jamais commettre d'erreurs. Après avoir flétri en passant, comme il le mérite, le moyen odieux qu'emploierait la politique pour nuire à ses adversaires (cabinet noir, soustraction de journaux, etc.), nous ne nous occuperons que des deux autres cas qui se représentent trop fréquemment pour ne pas appeler une répression énergique. Et d'abord nous demanderons pourquoi l'administration des postes n'est pas responsable comme les messageries, par exemple, comme le sont tous les citoyens, cette responsabilité la forcerait à agir avec prudence, ou au moins les victimes seraient indemnisées.

Deux faits récens, venus à notre connaissance, don-

nent lieu à ces réflexions.

Un homme d'affaires de cette ville envoie le 5 juin de Lyon à Lorrin, huissier à Thoissey, une assignation en garantie contre l'endosseur d'un billet de 300 fr. Le paquet n'arrive à Thoissey que le 10, cinq jours après, il aurait dû arriver le lendemain; le paquet avait été porté à Mâcon par mégarde, et celui de Louhans remis à Thoissey. Par la faute de qui, peu importe. Mais il en est résulté que le recours contre l'endosseur a été perdu. Le créancier est exposé à perdre le montant de sa créance. Point de recours contre l'administration qui cause un tel dommage.

Le 18 de ce mois, un individu envoie 30 fr. à un ami, à Lyon, pour acquitter une dette, et pour être plus sûrde son envoi, il les dépose à la poste, à laquelle il paie, outre l'affranchissement de la lettre, 1 fr. 85 c. pour timbre et honoraires. L'employé chargé de cet envoi se trompe, il met 30 fr. en chiffres et 20 fr. en lettres sur le récépissé. A Lyon on refuse de payer; il faut attendre des ordres de Paris, et l'on renvoie à huit ou dix jours pour donner réponse. Qu'on fasse bien attention aux inconvéniens qui peuvent survenir dans un cas pareil. Supposons l'envoi fait à quelqu'un de passage ou pour payer un billet à ordre sur papier libre. Quel désagrément, quelle perte dans ces deux cas qui ne sont nullement improbables. Point encore de recours contre l'administration de la poste.

Nous devons conclure qu'une administration privilégiée aussi importante ne doit pas se tromper! dûtelle occuper plus de commis et aller moins vite, cela serait préférable. Rien ne devrait sortir de ses bureaux sans une double vérification. On ne peut ainsi se jouer

de la fortune des citoyens.

#### INDUSTRIE LYONNAISE.

M. David, fabricant d'étoffes de soie, annonce avoir trouvé le moyen de substituer le papier au carton dans les mécaniques à la Jacquard. Il a demandé un brevet d'invention. Nous ne savons pas encore jusqu'à quel point cette invention peut être vraie et salisfaisante.

MM. Perrussel et Ce, agens d'affaires à Lyon, viennent de composer une Eau gazeuse artificielle à laquelle ils ont donné le nom de Vinsusco. Cette Eau, dans laquelle le goût de citron domine, est apéritive, très agréable à boire. Elle mousse comme le Champagne. Le dépôt est à Lyon, quai Ste-Marie-des-Chaines. On la trouve dans presque tous les cafés et restaurans où elle obtient un succès de vogue et qui est mérité, car elle remplace avantageusement la bière et coûte moins cher.

#### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 25 juillet 1833.

(PRÉSIDÉ PAR M. PUTINIER , VICE-PRÉSIDENT.)

D. Le négociant qui ne se rend pas sur l'invitation, et ensuite sur la citation de sa partie adverse, lors même que cette partie n'est pas un simple ouvrier, encourt-il des dommages-intérêts? — R. Oui.

Napoly et Lansard, mouliniers, avaient fait d'abord inviter et ensuite citer Morlon, négociant, en réglement de compte. Morlon ayant fait défaut, il a été condamné aux frais de la citation, plus, à 25 fr. de dommages-intérêts.

D. Quelle doit être la tâche d'un apprenti veloutier au bout de deux ans qu'il travaille? — R. Cette tâche est de demi-aune.

Ainsi jugé entre Payet, fabricant veloutier, et Mille, son élève.

M. Pierre, ou pour mieux dire le savant industriet qui se cache sous ce pseudonyme, nous a adressé un article sur la fabrique qui paraîtra dimanche.

## Littérature.

C'est aujourd'hui le troisième anniversaire de l'un des jours mémorables où le peuple de Paris, se levant dans toute sa force et sa grandeur, balaya les tyrans que l'invasion étrangère avait imposés à la France. Des fêtes, vraiment nationales, consacrent et rappellent ces journées exemples de la justice et de la vengeance du peuple souverain. Nous croyons utile et moral d'interrompre la joie de ces fêtes par le spectacle du Mont St-Michel où gisent tant de nos concitoyens, héros de ces mêmes journées, maintenant proscrits. Ici des réjouissances, là-bas des douleurs atroces et peut-être la mort. Ce constraste inspire plus d'une réflexion amère.... Il ne nous est pas permis de les consigner ici.

## Le Mont Saint-Michel.

A M. Garnier-Pages, Depute de l'Isere.

Près d'une étroite baie où la vague genée Vient briser en grondant sa crète mutinée, S'élève un roc géant, dont le pic escarpé, Sombre, férugineux, de brume enveloppé, Offre à l'œil consterné de son aspect sauvage Les créneaux d'un manoir que les vents de l'orage, Visiteurs assidus aux longs mugissemens, Ont rembruni de mousse et d'aqueux filamens. Complice ténébreux des vengeances royales, C'est le fort Saint-Michel (1) aux lugubres annales! Sicaire aux cheveux blancs, au farouche regard, Dont la décrépitude a rouillé le poignard, Et dont l'aspect sinistre, au voyageur qui passe, Semble encore adresser un accent de menace. Voila son puits de mort où l'acier effilé Dégoûtait lentement d'un sang coagulé; Voila ses souterrains et ses donjons fétides Où le roc infiltrait ses gouttes homicides, Où privé du secours de bienfaisans rayons L'homme moitié cadavre infectait ses haillons! Que de gémissemens, que de pleurs, que de râles N'eurent d'autres témoins, sous ces voûtes fatales, Sous l'accablante nuit de leurs épais barreaux, Que le ciel qui voit tout, et d'ignobles bourreaux! Ah! si pour nous frapper d'une vive lumière, Surgissant tout-à-coup de leurs lits de poussière Ces trépassés raidis par un long désespoir, Ceux dont le sang fuma comme en un abattoir, Victimes qu'en ces lieux frappa la tyrannie, Venaient nous raconter leur affreuse agonie; S'ils nous disaient comment fut combiné leur sort, Quels fils avaient ourdi cette trame de mort ; Comment, des vieilles cours motrice souveraine, L'infame courtisanne à la voix de sirène, Ou l'abject favori, dans leur perversité, A leurs secrets penchans pliaient la royauté; De tant de noirs forfaits pénétrant les mystères, Une sainte fureur gonflerait nos artères Et tournant vers nos dieux notre front irrité, Nous n'aurions qu'un seul cri : vengeance et liberté!

Mais, si la voix des morts ne se fait point entendre, Si la tombe s'oppose à l'éveil de leur cendre, Interrogez ces murs, ils en disent assez.... Et prostituez-vous.... autrement palissez.... Oui, pâlissez, vous tous qui possédez une ame, Qu'élève un noble orgueil, qu'un noble amour enflamme; Vous tous, qui prosternés vers un grand souvenir, Pleurez sur le présent, comptez sur l'avenir, Qui, de la liberté captive et désolée, Baisez avec douleur la face mutilée, Et la trouvant plus belle au sein de ses malheurs, En amant généreux la couronnez de fleurs. Palissez, écrivains que son regard consume, Champions dévoués dont la brûlante plume, Vierge d'ambition et de vénalité, Signale chaque jour une illégalité! Palissez, vous surtout que le peuple révère, Orateurs courageux, tribuns au front sévère Qui, d'un mandat sublime orgueilleux et jaloux, Placés au premier rang, portez les premiers coups! Saint-Michel a rouvert ses prisons éternelles, Saint-Michel que le temps aux indulgentes ailes Avait déja couvert d'un généreux oubli, Comme un vil scélérat dont le crime a vieilli; SainteMichel insultant au jour qui nous éclaire , Offre encore au pouvoir sa justice arbitraire, Ses haches, ses bourreaux, ses meurtres d'autrefois, Et le profond secret qu'en gardent ses parois! Déja sur leurs vieux gonds ses portes redoutables, Tournent en frappant l'air de bruits épouvantables ; Déja le dur granit de ses raides sentiers Retentit du pas lourd de sombres cavaliers : C'est Jeanne (1) qu'en dépit de la loi protectrice Aux sombres déités on offre en sacrifice ; JEANNE, ce fier soldat dont le bras citoyen Au nom de Saint-Méry voulut joindre le sien ; Jeanne à qui, du destin le caprice servile, Au lieu du Capitole ouvrit ce noir asile! Jamais sur plus beau front, la dure adversité Ne laissa plus de calme et plus de majesté; Jamais victime humaine, au couteau désignée, Plus fière n'avança sa tête résignée. C'est que le Dieu brûlant dont son cœur est nourri. Lui montre en Saint-Michel un autre Saint-Méry.... Une lutte aussi rude, une mort non moins belle, Et la Liberté sainte, invincible, éternelle, Aux applaudissemens du Peuple souverain, Ouvrant le Panthéon à son buste d'airain.

## Paris Révolutionnaire.

Prospectus par M. Codefroy Cavaignac.

« On n'a guère dépeint Paris que par ce qu'il a de commun avec les grandes villes; on a dans cet immense horizon, choisi les points de vue que pouvait offrir cha-

que capitale.

« Il en est un cependant qui distingue Paris entre toutes, et le montre au poète, au philosophe, au citoyen, sous un aspect aussi riche pour la pensée que pour l'imagination; il en un qui lui donne une physionomie caractéristique, belle, passionnée, mobile, qu'on ne peut contempler sans des réflexions, sans des émotions

également profondes.

« Paris Révolutionnaire, perpétuel et infatigable artisan d'affranchissement et de progrès, foyer de lumières et d'insurrection; Paris, avec ses célèbres collèges d'autrefois et leur rebelle jeunesse, avec son peuple toujours prêt à se révolter contre la tyrannie, et ses doctrines de résistance à l'opression qui retentissaient jusque dans les chaires de ses églises; le Paris des Maillotins, de la Ligue, de la Fronde, des vainqueurs de la Bastille, des vainqueurs de Juillet; le Paris qui prêta ses presses aux La Boëtie, aux J.-J. Rousseau; ses tribunes aux orateurs de nos assemblées et de nos clubs populaires; ses rues aux barricades de 1588 et de 1830: voila celui que nous voulons à la fois étudier et peindre, parce que c'est celui qui étonne et ébranle le monde, que le monde admire et ne connaît pas.

« Paris est la ville forte de la liberté; elle y a son armée, ses arsenaux; ses champs de bataille; Paris est sa ville sainte, sa Jérusalem; la son temple et les lieux où la liberté étouffée par les rois, est ressuscitée le troisième jour; la ses apôtres et la cendre de ses martyrs; Paris est son athénée, sa ville savante et lettrée; c'est dans ses murs qu'elle tient ses écoles, ses archives, tous ces vastes ateliers de civilisation où la pensée humaine exerce son activité et instruit son indépendance.

« Quelle mine plus riche pourrait donc être offerte au patriote, à l'observateur, à l'artiste! si jamais la reconnaissance des nations élève une statue à la grande cité, on ne verra pas le colosse chargé des attributs de cette frivole industrie qui fournit des modes à l'Europe, rapetissé par la grace chétive et la manière du monde élégant, couronné de roses en souvenir de l'Opéra. Il tiendra dans sa main le flambeau qui éclaire et enflamme l'Europe, la pique, arme populaire, surmontée du bonnet de la Liberté; il aura pour piédestal des débris de trône, les pavés de nos places publiques, et le drapeau tricolore servira de ceinture à ses larges flancs.

"C'est l'œil fixé sur cette image que nous voulons peindre Paris; c'est ainsi que nous le comprenons, que nous l'aimons, que nous pouvons nous aider, pour le peindre, de la verve du patriotisme et de la puissance

de nos propres souvenirs.

"Il faut que la littérature parle du peuple et au peuple: alors elle sera vraie, forte, nouvelle, alors elle revêtira cette grandeur simple, cette énergie profonde, cette inspiration naïve et vigoureuse que le peuple révolutionnaire possède; elle sera fière, naturelle, ingénieuse et passionnée comme lui. "G. C.

Cette œuvre, toute patriotique, compte parmi ses nombreux auteurs:

MM. Emmanuel, Étienne et Jacques Arago, H. Auger,

F. Avril, Bastide, Blanchard, A. Blanqui, Bonnias, Boussi, E. Briffault, Bucquet, Buonarotti, Cahaigne, Caffe, Carré, Armand Carrel, G. Cavaignac, Debains, Desbuards, Desjardins, L. Desnoyers, Duchatelet, Frédéric Duché, Dufey (de l'Yonne), Alexandre Dumas, Dupont (avocat), Edan, J. Fazy, Flocon, Flotard, Fontan, Gabourd, Gaussuron - Despréaux, Gervais, Guesde, Guillois, Guyot, Hauréau, Jeanne, Jeanron, Kermel, Labédollière, Labrousse, Lacroix, Lapponneraye, N. Lebon, Lemaître, Ch. Lesseps, Lhéritier (de l'Ain), Louis Lurine, Mané, Armand Marrast, Marie-Aycard, H. Martin, Ch. Ménestrier, Michel (de Bourges), Monteix, B. Pange, N. Parfait, Pellefort, Ch. Philippon, Ch. Pinel, Plagnol, Prospert, Raspail, Rey-Dussueil, Ricard, A. Roche, Romey, Roux, Simidéi, Saint-Germain-Leduc, Sylvain-Albertin, Teyssier (de l'Ardêche), Thomas, Trélat, Worcels, etc., etc.

Les réflexions seraient superflues: les citoyens qui concourent à ce travail sont assez connus par leur talent et leur dévoûment à la cause de la liberté; les éloges sont inutiles, c'est à l'œuvre que le public jugera!....

(Voy. les Annonces.)

#### LE SALON.

### Suite (Voy. l'Есно, n° 27, p. 222.)

Un ramoneur se présente rarement aux yeux d'un millionnaire: c'est un objet dont on aime à s'épargner la vue autant que possible. Au Musée, il faut les voir, hideux, moins de la saleté et de la suie qui les couyrent, que de la douleur empreinte sur leur visage. Pauvres enfans! si jeunes, et déja la souffrance, avec sa main de fer, a sillonné prématurément vos traits. Il y a des gens qui, en voyant des tableaux de ce genre, s'écrient que les artistes ne savent que donner des cauchemars! Mais, en vérité, qu'on me dise où les artistes pourraient puiser de riantes inspirations? La société ne leur offre que des scènes d'égoisme et de dureté d'un côté, de douleur et de misère de l'autre.

Un tableau de M. Lessore représente Une pauvre famille se recueillant et priant avant de prendre son modeste repas : c'est bien, priez, bonnes gens, le pauvre n'est jamais sûr du lendemain; et quand îl espère, îl est heureux. Vous avez besoin a'espérer....

Le Menage du savetier, de M. Rochu, fait plaisir à voir. Il rentre, et sa femme est mécontente; car il a négligé son ouvrage, il a dépensé peut-être tout l'argent destiné à sa famille; et pourtant je n'ai pas la force de lui en vouloir, au pauvre savetier: pour nourrir trois enfans et sa ménagère, il lui faut être avant l'aurore au travail, et veiller bien tard. Un jour de liberté fait tant de bien à l'esclave! Les gens du beau moude le blàment: ah! s'ils étaient seulement durant huit jours, obligés de tenir sa place, ils le condamneraient ensuite moins légèrement.

Le Mauvais cœur.... C'est une femme, une femme brillante de parure et de beauté; elle foule d'un pied chaussé de satin le sol couvert de neige, sur lequel sont agenouillés deux jeunes enfaus qui mendient; elle va monter en carosse, et jette à peine un coup-d'œil dédaigneux sur les pauvres petits transis de froid. Heureusement que toutes les femmes ne sont pas des mauvais cœurs. Ce tableau est l'œuyre d'une femme, mademoiselle Goblain.

J'ai déja parlé du tableau de Cristophe Colomb, dù au talent de M. Jollivet. J'ai vu depuis un tableau du même auteur représentant l'Intérieur d'un atelier de forgerie. Des hommes aux larges épaules, aux membres carrés, soulèvent d'énormes marteaux qu'ils font retomber sur une masse de fer rougie à blanc, dont les refiets éclairent leurs brunes figures, cette vue m'a fait plaisir. Il y a de la gloire dans le courage patient qui produit, comme dans le courage bouillant qui fait braver la mort sur les champs de bataille. Le tableau de M. Jollivet est un hommage aux travailleurs; il est juste qu'un travailleur l'en remercie.

Un tableau de M. Bellangé représente des Paysans ouvrant leurs cabanes et offrant un asile aux Polonais refugiés, après la dernière et désastreuse campague qui a anéantila Pologne. Ils sont reçus comme des frères, des fils qu'on aime, qu'on attendait avec impatience; les femmes, les enfans, dont les caresses sont si douces au cœur des malheureux, s'empressent à l'envi de leur faire accueil: et le peuple, qui aime la

générosité, trouve, et avec raison, que c'est là un charmant tableau. Un peu plus loin, le même auteur met en présence d'Un marchand de figures de plâtre toute une famille villageoise: chacun choisit ou admire selon son goût; une petite fille montre à sa mère une Vierge qu'elle brûle de posséder, tandis que le père, homme de cinquante ans, au visage bronzé par le soleil d'Espagne et d'Italie, demeure en extase devant la ressemblance imparfaite, sans doute, mais toujours si expressive, de son ancien général, Napoléon. Tout cela est bien simple, et tout cela fait plaisir pourtant, car c'est naît, naturel et vrai.

(La suite au prochain numéro.)

#### JURISPRUDENCE.

QUESTION INTÉRESSANTE POUR LES CLIENS QUESTION DE L'ARGENT AUX AVOUÉS.



Ce n'est pas sans raison que nous nous obstinons, dans l'intérêt général de la société, à ne considérer les avoués, que comme de simples agens d'affaires, et que nous nous élevons contre la loi qui d'abord dans un intérêt d'aristocratie a créé un privilège en faveur de ces mandataires judiciaires, ce qui a amené à les qualifier d'officiers ministériels, de fonctionnaires publics, et ensuite dans le même intérêt, accru d'intérêt fiscal, a permis la vénalité de leurs charges.

Notre opinion vient de recevoir en quelque sorte l'assentiment du tribunal civil de Paris. Voici comment: Simonet-Rozet avait consié à Me Lacoste, avoué, une somme de.... pour faire acte d'offres à sa partie adverse. Me Lacoste étant tombé en déconfiture (les avoués n'en sont pas plus exempts que les agens d'affaires). Simonet-Rozet pensait avoir un privilége sur la charge de cet avoué pour la restitution de son argent. Cette prétention paraît naturelle et devrait être accueillie si les avoués étaient de véritables fonctionnaires auxquels on fût tenu d'accorder une confiance exclusive; mais le tribunal, par son jugement du 4 juillet courant, a refusé le privilége demandé. Vainement Rozet a-t-il dit (avec raison selon nous) que s'il avait remis son argent à Me Lacoste, c'était par suite de la confiance que la profession exclusive et privilégiee d'avoué lui inspirait; qu'il s'en était rapporté non pas à Monsieur Lacoste. mais à Me Lacoste. Vous avez eu tort, lui a répondu le tribunal. Vous ne deviez pas vous laisser fasciner les yeux par un titre. Vous vouliez faire acte d'offres, il fallait vous adresser à un huissier. Un avoué n'est qu'un mandataire qui vous représente à l'audience. Si vous avez confiance en l'homme et qu'il vous trompe, tant pis pour vous; si, au fonctionnaire, encore tant pis pour vous; vous ne devez confier à un fonctionnaire que ce qu'il est indispensable de lui confier (1), autrement vous êtes censé avoir suivi la foi privée. En un mot, Rozet a perdu son argent et paiera les frais du procès. N'auraitil pas pu répondre au tribunal. Pourquoi m'imposer un mandataire, et dès-lors que je ne suis pas libre dans mon choix, pourquoi.... mais les pourquoi ne finiraient pas. Le plus simple est de demander avec nous l'entière suppression des priviléges et des monopoles.

#### SOUSCRIPTION

EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS D'ANZIN, CONDAMNÉS COMME COUPABLES DE COALITION.

2º Liste.

Le citoyen Gristophe, victime de novembre 1831, 25 c. — Les ouvriers de M. Cristophe, savoir : Jean Clément, 25 c.; Siméon Rousset, 25 c.; Cristophe Duclos, 25 c.; et Mme Humbert, 25 c. — Un tailleur d'habit, 50 c. — Mn. Bussy, 25 c. — Lanliat, 1 fr. — Rémond, 20 c. — Michel Louis, 50 c. — Riout, 50 c. — Bourgeot, 50 c. — Yillette, 25 c. — Mollon ainé, 15 c. — Mollon, cadet, 25 c. — Chenavier, 25 c. — Berg, 15 c. — Alis, 15 c. — S...., 10 c. — Dumortier, 20 c. — Pacot cadet, 20 c. — Bon, 10 c. — Janot, 10 c. — Malzon: 15 c. — Pelisson, 25 c. — Giraud, 10 c. — Legras, 20 c. — Renaud, 15 c. — Total. . . . . . . . . . . 7 fr. 45 c.

### Coups de navette.

- \*\* Parmi les suppléans prud'hommes on peut compter le procureur du roi, le commissaire central et les agens de police, car ils se mêlent beaucoup de la canuserie.
- \*\*\* On parle de faire construire un corps-de-garde à l'angle de la table du conseil des prud'hommes qui se trouve vacant depuis la dernière ordonnance.
- \*\* Que diable faut-il donc faire pour corriger les ouvriers; on leur a sorti quatre membres et ils sont plus terribles qu'auparavant.
- \*\* Le Courrier de Lyon, qui s'était successivement appelé le Journal-Croupion, le Courrier-Jouve, le Journal-Goujon, vient décidément de changer son nom contre celui de Journal des REVANCHEURS.
- \*\* De peur que la révision de la mercuriale soit trop ouvrière, et peut-être trop titulaire, on va procéder à l'élection des trois suppléans fabricans avant ladite révision.
- \*\* M. Prat est prié de passer au bureau de l'Echo pour acquitter les frais de réparations de serrures.
- M. Poujor nous adresse la copie d'un avis à ses concitoyens. Nous nous empressons de l'insérer regrettant seulement d'avoir été obligés d'y faire des coupures nécessitées par la spécialité non politique de notre journal.

#### CITOYENS!

Ayant manifeste en 1816 mes opinions patriotiques, et la haine que je portais à l'étranger, je fus arrêté, mis au cachot, dépossédé indignement de l'établissement du Bureau des Nourrices, qui était bien réellement ma propriété, puisque je l'avais acheté, payé, agrandi et fait prospèrer par neuf aus de peines, de soius, de travail et de frais. Mon déuonciateur eut pour gratification ma place, tandis que moi, dépouillé, calomnié, persécuté, honni.... j'étais obligé de quitter le pays dont mon seul crime était d'avoir désiré l'indépendance et la gloire.

Les temps changerent, 1850 arriva. Plein de confiance et d'espoir, je sollicitai la restitution de ma propriété; mais ce fut en vain; ma demande fut étudée.... Seulement, l'autorité décida que le Bureau des Nourrices qui, jusqu'alors, avait été reconnu propriété réelle, serait dorénavant considéré comme une industrie, que chacun pourrait exercer à son profit, et d'après cette décision nouvelle, je pus former un second établissement.

Citoyens, pourquoi les vrais patriotes ne se soutiendraient-ils pas?

— Pourquoi ne dirais je pas à ces patriotes amis, auxquels j'appartiens de cœur, d'ame, d'esprit et de conviction, que par suite de la sympathie et des intérêts qui nous lient, ils trouveront toujours dans mon établissement, soins, prévoyance, zèle, vigilance, sûreté, toutes les garanties enfin, qu'ils scrout dans le cas de désirer ou de réclamer pour les plus chers objets de leurs affections?

Persuadé donc que mes frères en politique, entendront mon appel,

<sup>(1)</sup> Cette jurisprudence n'est pas nouvelle. Un individu avait donné des à comptes à l'avoué de son créancier; mais il n'avait pas retiré de quitance de ce dernier. L'avoué tomba en déconfiture. Le créancier exige la restitution de ses pièces et fait payer une seconde fois le débiteur. Ce dernier fut condamné à ce second paiement malgré l'aveu de l'avoué d'avoir reçu. Il n'a pas non plus obtenu de privilége sur le prix de la charge de l'avoué. Le tribunal considéra qu'un avoué n'était pas chargé de recevoir pour son client, et que le débiteur n'avait pu valablement se libérer entre ses mains.

ct s'adresseront en toute confiance à mon établissement aussitôt qu'ils le connaîtront, je les préviens en outre que, soit sous le rapport du paiement des mois de nourrice, soit sous celui des frais de bureau et d'enregistrement, je leur donnerai toujours toutes les facilités possibles, afin que désormais, n'étant plus séduits par un motif d'economie illusoire, les ouvriers n'exposent plus la santé, l'état civil, souvent même l'existence de leurs enfans, en les plaçant en nourrice, par l'entremise d'intrigaus intéressés, qui, sans délicatesse ni moralité quelconque, se font presque toujours un jeu de tromper la confiance qui leur est imprudemment accordée.

Mes bureaux sont situés place St-Jean, nº 3, en face de l'église; ils sont ouverts tous les jours, fériés ou non, depuis huit heures du

matin jusqu'à huit heures du soir. Lyon, le 19 juillet 1833.

J. M. POUJOL.

### ASSOCIATION COMMERCIALE D'ÉCHANGES.

Lyon, 20 juillet 1833.

A MM. les mille industriels de la ville de Lyon qui ont (avec les 25 mille autres de France ou de l'étranger) adhéré aux statuts de l'Association commerciale d'Echanges, Mazzi jeune et Ce, gérée par Moxnon et Ce, à Lyon, pour y prendre une action en services ou travaux de leur profession ou industrie; et recevoir en échange les services ou travaux de tous autres adhésionnaires de la même Société.

#### Messieurs .

Nous avons quitté le siège social de l'Association pour venir au milieu de vous régler en personne les différends élevés entre M. Boilevin, notre sous-gérant, et MM. Mondon et C<sup>e</sup>, nos agens, à l'occasion de la gestion sociale.

La révocation de pouvoirs que nous avons fait notifier à MM. Mondon et C° avait pour seule cause le retard qu'ils avaieut mis à nous transmettre un état général de situation et l'intention manifeste et publique où ils étaient de provoquer dans les statuts une modification qui démembrat toutes les succursales de France et leur permit d'opérer indépendantes l'une de l'autre.

L'impossibilité légale de mettre cette modification en pratique est une vérité des plus claires pour tout homme de sens ou de loi qui connaît les règles de la formation et dissolution des sociétés; et MM. Mondon et C° ont aggravé leur première faute par le retard qu'ils ont

mis à passer condamnation sur ce point important.

Ces fautes ont porté leurs fruits qui ont été d'abord la suspension de tous mouvemens à Lyon et partout ailleurs, et ensuite la demande juridique formée par la dame Barallon, marchande de farines, en demande d'échange de la marchandise qu'elle avait livrée.

Nous avons demandé au tribunal notre renvoi devant arbitres, aux termes des statuts, attendu que nous avons tous signé un acte d'adhésion pour faire l'échange en l'état d'association ou de société.

Le tribunal ayant retenu la cause, nous avons fait appel de son jugement; la cause est au rôle, et tout nous porte à croire que, vu l'urgence publique, M. le président en ordonnera la plaidoierie dans le courant de la huitaine.

Nous vous invitons tous à vous y rendre sur le nouvel avis que vous en recevrez par le *Précurseur* pour apprendre de la bouche de nos magistrats, quels sont les droits et les devoirs que notre association nous mose en échange des avantages qu'elle a réalisé ou qu'elle

prom1s

Vou y entendrez proclamer et prouver par des voix qui ont des droits à votre confiance, que nous sommes appelés à combler par l'abondance et l'équitable distribution de nos bénéfices d'échange, le cratere de l'indigence éteint une première fois par la force et ralumé sans cesse par la lutte permanente du salaire entre les maîtres et les ouvriers, et la question du salaire entre si bien dans nos statuts, qu'elle est parmi nous l'objet d'un permanent arbitrage, et dépend du progrès de notre association.

Ainsi nous avons donné hier notre approbation notariée à la gestion financière de MM. Mondon et Ce, dont les travaux présentent le ré-

(La suite au prochain No.)

sultat suivant.

Lectures prolétaires.

... Une dame d'honneur c'est une femme de chambre sans tablier. (Montaigne.)

- ... Il ne faut pas confondre l'honneur et les honneurs.
  (Montesquieu.)
- ... Si les obstacles rebutent, si les dangers épouvantent, si l'on n'a point une santé robuste, si l'on ne peut s'accommoder de tout, devenir en un mot l'homme de tous les pays, jamais l'on ne doit songer à sortir de sa patrie.

  (L'abbé Poiret.)
- .. La vérité, c'est comme la rosée du ciel; pour la conserver pure il faut la recevoir dans un vase qui le soit.

  (Idem.)
- ... Vendez le jardin de votre père pour acheter un cœur qui soit à vous. Brûlez les meubles de votre maison, si vous manquez de bois, pour préparer le repas de votre ami.

  (Sadi)
- ... La politique est un colosse sans proportion dans son énorme structure. Sa tête excessive s'élève fièrement sur un corps desséché.... Elle calcule en combattant, elle évalue les hommes avec des monnaies, et pèse le sang avec des marchandises.

(Servan.)

... L'ennui est la fatigue de nos sens remués par des sensations trop uniformes. (D'Erlach.)

... Qu'est-ce que naître, sinon commencer à mourir, tel un flambeau qui se consume aussitôt qu'il est allumé.
(Idem.)

### AVIS DIVERS.

(243) A vendre, une mécanique ronde à 16 guindres, chez Mademoiselle Favier, rue des Pierres-Plantées, nº 3, au 1er.

#### (238) PAR NOUVEAU PROCÉDÉ

JACQUET-ROSSILLON, fabricant de fers en cuivre pour velours, prévient MM. les fabricans de velours qu'il vient de diminuer le prix de ces fers qui sont actuellement à 50 c. la paire, ou 3 fr. la masse, soit carrés, ciselés et à l'adresse, largeur 11,24 et 1,2 aune; il tient aussi un assortiment complet pour frise et duvet de cigne.

Il demeure rue de Condé, n. 2, au rez-de-chaussée, aux Brotteaux,

à Lyon

(239) L'on désire acheter un métier de tulles de 34 à 36 pouces de large, 24 à 26 de jauge, une onde forte, une belle cage et les nœuds pas trop larges. S'adresser au bureau.

(195) A vendre, une mécarique en 900, régulateurs de première force, rouleau 5/4, planches d'arcades, 5/4, 6/4, et caisse pour cartons; le tout en très-bop état, ayant peu travaillé. S'adresser an bureau.

## **PROCÈS**

#### DE LA GLANEUSE.

PRIX: 1 FRANC.

Aux bureaux de la Glaneuse, du Précurseur et de l'Echo de la Fabrique; et chez tous les libraires.

#### (234) PARIS RÉVOLUTIONNAIRE.

Cet ouvrage formera 6 à 8 vol. in-8° de 400 à 500 pages. Il paraltra une livraison de 100 à 125 pages tous les dix jours, à partir du 1°r juillet.

Prix de chaque livraison, 1 fr. 75 c.

Quatre livraisons formeront un volume. On souscrit à Paris, chez l'éditeur, rue du Faubourg-Montmartre, n. 15, et chez Guillaumin, libraire, rue Neuve-Vivienne.

A Lyon, dans les bureaux des journaux patriotes.

BERGER, GÉRANT.